

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mil treize, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de VILLE SOUS ANJOU, s'est réuni en session ordinaire sur la convocation de Monsieur Luc SATRE, Maire.

Conseillers Municipaux : - En exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2013.

PRÉSENTS : Mrs SATRE - THIVOLLE - FOMBONNE - Mme PELLAT - Mrs LAFUMAS - BERGER - MANDRAND - MONIN - RECOMPASAT - Mmes DECOURT - GARCIA - KHELIFI - SERVONNAT - VERRAT

Madame Claire FERREIRA est excusée.

Madame Josiane PELLAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme et modalités de concertation

Vu les articles L.123-6, L.123-13, et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2004, ayant fait l'objet en dernier lieu d'une révision simplifiée le 9 novembre 2009.

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire par l'obligation de mise en compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012, notamment au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire rappelle que suivant l'armature urbaine du SCOT, la commune est identifiée comme village avec un objectif maximal de construction de 5,5 logements/an/1000 habitants.

La révision du PLU a pour objectifs :

- *la maîtrise du développement et la poursuite du recentrage de l'urbanisation sur le bourg*
- *la poursuite de la diversification de l'offre de logements et la production de logements abordables conformément au SCOT et au PLH du Pays Roussillonnais*
- *la limitation du développement des hameaux pour réduire la consommation d'espaces,*
- *la réhabilitation et le changement de destination des anciens bâtiments agricoles compatibles avec la capacité des réseaux et l'exercice de l'activité agricole,*
- *la prise en compte des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie,*
- *la préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité agricole,*
- *la préservation des sites sensibles et des paysages de qualité,*

- la prise en compte des risques, nuisances et pollutions de toute nature,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan Local d'Urbanisme fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

D'APPROUVER les objectifs poursuivis pour la révision du PLU, à savoir :

- la maîtrise du développement et la poursuite du recentrage de l'urbanisation sur le bourg
- la poursuite de la diversification de l'offre de logements et la production de logements abordables conformément au SCOT et au PLH du Pays Roussillonnais
- la limitation du développement des hameaux pour réduire la consommation d'espaces,
- la réhabilitation et le changement de destination des anciens bâtiments agricoles compatibles avec la capacité des réseaux et l'exercice de l'activité agricole,
- la prise en compte des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie,
- la préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité agricole,
- la préservation des sites sensibles et des paysages de qualité,
- la prise en compte des risques, nuisances et pollutions de toute nature.

DE SOUMETTRE à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- 2 réunions publiques
- un cahier de concertation en mairie pendant les heures d'ouverture durant toutes les études
- insertions dans le bulletin Municipal
- expositions, panneau d'affichage
- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

DE DEBATTRE en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

DE SOLLICITER de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

DE DEMANDER conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, en plus de la copie en 3 exemplaires de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Affiché le

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général (et le cas échéant le Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L.122-4), le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines.

Il en est de même, lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, du président de cet établissement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant de l'ensemble des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Sous Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre.

Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. (1).

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Extrait certifié conforme à la délibération originale transmise en Sous-Préfecture le 30 septembre 2013.

Monsieur le Maire,
Luc SATRE

Réf : 2013 - 0035 du 24 septembre 2013



Envoyé en préfecture le 01/10/2013

Reçu en préfecture le 01/10/2013

Affiché le

01/10/2013